

TGI LYON 18/3/1975

D  
O  
S  
S 1975 - IV - n° 6  
I  
E  
R

G U I D E   D E   L E C T U R E

I - LES FAITS

- 12/1/1970 : BERTRAND dépose le brevet 70.00969 sur un plancher réservation pour automobiles.
- 16/5/1970 : Dépôt de certificat d'addition 70.18011 sur complément
- - : S.A. EMAUMETAL fabrique et S.A. MULLER vend des dispositifs voisins
- 22/3/1973 : Saisie-contrefaçon auprès de la S.A. MULLER
- 4/4/1973 : BERTRAND demandeur, assigne S.A. EMAUMETAL et S.A. MULLER en contrefaçon
  - . S.A. EMAUMETAL, défendeur, demande l'annulation des brevets BERTRAND
  - . S. MULLER, défendeur invoque en défense l'absence d'élément moral de l'acte de contrefaçon.
- 18/3/1975 : TGI Lyon fait droit à la demande d'annulation des brevets BERTRAND et rejette la demande principale en contrefaçon.

II - LE DROIT

\* TRAITEMENT DU 1er PROBLEME ( nouveauté de l'invention)

Se reporter purement et simplement aux pages 3, 4 et 5 du jugement en notant comment le tribunal examine, bien la nouveauté du contenu de chaque revendication et conclue à leur défaut sauf pour ce qui est du contenu commun des revendications 2 du brevet et 4 du certificat.

\* TRAITEMENT DU 2ème PROBLEME (activité inventive des revendications 2 du brevet 4 du certificat).

A) PROBLEME (DE FAIT)

Y-a-t-il activité inventive à faire recouvrir les longerons de bas de caisse d'automobiles par le bord extérieur de plancher de véhicules monoblocs alors que l'état de la technique comportait pareil recouvrement par des pièces destinées à renforcer les longerons en s'y adaptant ?

B) SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu qu'il y a lieu pour déterminer l'existence d'une activité inventive, d'apprécier celle-ci en fonction du critère d'évidence envisagé par rapport à l'homme de métier ;

Attendu que l'idée de faire recouvrir par le bord extérieur des planchers de réparation la surface arrondie ou de section carrée des longerons des bas de caisse des véhicules 2 CV ou 3 CV Citroën avait déjà été en partie mise en pratique par EMAUMETAL avant le dépôt du brevet BERTRAND, ainsi que le démontrent des prospectus de 1968 diffusés par EMAUMETAL ;

Attendu que s'il ne s'agissait pas de la mise en place de planchers monoblocs, mais de pièces destinées à renforcer les longerons en s'y adaptant, il n'en reste pas moins qu'un homme de métier pouvait concevoir et réaliser aisément un tel dispositif qui découlait de l'état de la technique ;

2°) Commentaire de la solution

Il s'agit de l'appréciation d'une situation de fait et le TGI Lyon ne révèle guère sa méthode de traitement, rappelant, seulement qu'il y a lieu d'apprécier l'activité inventive en fonction du critère d'évidence envisagé par rapport à l'homme de métier.

TROISIEME CHAMBRE  
JUGEMENT DU 18 MARS 1975  
Demandeur BERTRAND

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sté Ets EMAUMETAL  
Défendeurs Sté MULLER

Le Tribunal de Gran<sup>e</sup> Instance  
de Lyon, statuant publiquement et en  
premier ressort, a rendu en son audience  
de la troisième chambre du DIX HUIT MARS mil neuf cent soixante quinze,  
le jugement contradictoire suivant, après que la cause eut été débattue  
en audience publique devant :

Monsieur THEUREY, Premier Vice-Président,

Madame PHILIPPS, Premier Juge,

et Monsieur MALLEVAL, Juge,

Assistés de Melle PICARD ;  
secrétaire greffier, et qu'il en eut été délibéré par les magistrats  
ayant assisté aux débats,

Dans l'affaire opposant, sur assignation du 4/16/5/1973.

1°) Monsieur Albert BERTRAND industriel, né le 4 sep-  
tembre 1926 à CHAMONIX (74) demeurant à ANNECY (74) 6, rue Paul Guiton ;

Demandeur au principal  
Défendeur reconventionnel  
Plaidant par la SCP LAMY ST-PIERRE-VERON-FAYSSE, RIBE

2°) La SOCIETE ANONYME "ETABLISSEMENTS EMAUMETAL"  
dont le siège social est à AUBINGY S/NERE (18) 20, rue Ste Anne ;

Défenderesse au principal  
Demanderesse reconventionnelle, plaidant par Me MAGNET

3°) La S.A. CH. MULLER, dont le siège est à Lyon (7°)  
39, rue de Marseille ;

Défenderesse plaidant par Me BERNARDIN

Le 12 janvier 1970, BERTRAND industriel fabricant de pièces pour  
véhicules automobiles, déposait à l'institut national de la propriété  
industrielle sous le n° 70 009 69 un brevet d'invention décrivant un  
plancher de réparation pour véhicules automobiles de type 2 ou 3 CV  
citroën ;

Le 16 mai 1970, il complétait ce brevet par le dépôt d'un cer-  
tificat d'addition n° 70 18011, définissant un plancher de réparation  
destiné aux véhicules RENAULT Type R 4 et citroën ami 6 ;

Le 6 février 1973, une ordonnance présidentielle de céans autorisait BERTRAND à faire pratiquer une saisie contrefaçon dans les locaux de la S.A. MULLER grossiste à LYON, en accessoires d'automobiles, vendant à ce titre des planchers de réparation fabriqués par la Sté EMAUMETAL ;

Cette saisie contrefaçon était exécutée le 22 mars 1973, par DURIEUX, Huissier à LYON ;

Le 13 février 1974, le Président du Tribunal de Grande Instance de Bourges autorisait BERTRAND à faire pratiquer une saisie contrefaçon dans les locaux de la Sté EMAUMETAL à AUBIGNY SUR NERE, fabricant de pièces de rechange et de planchers de réparation pour véhicules automobiles, cette saisie contrefaçon était exécutée le 26 mars 1973 par BISSONNIER, Huissier à AUBIGNY/NERE ;

Le 22 mai 1973 à la requête de BERTRAND une saisie contrefaçon complémentaire était régulièrement pratiquée dans les locaux d'EMAUMETAL à AUBIGNY/NERE ;

Le 4 avril 1973, estimant que les planchers de réparation saisis présentaient toutes les caractéristiques revendiquées par son brevet, BERTRAND assignait la Sté EMAUMETAL et la S.A. MULLER en contrefaçon du brevet n° 70 00 969 complété par le certificat d'addition n° 70 18011, et demandait qu'il soit fait défense :

1°) à la S.A. EMAUMETAL de fabriquer les dispositifs contrefaits à peine d'astreinte ;

2°) à la S.A. MULLER, sous la même astreinte, de vendre lesdits dispositifs ;

et réclamait la confiscation des dispositifs contrefaits, la condamnation in solidum des défendeurs ainsi que la publication du jugement ;

La Société EMAUMETAL conclut à l'irrecevabilité de l'instance en contrefaçon introduite par BERTRAND. Elle expose que le brevet n° 70 00 969 et le certificat addition n° 70 18011 revendiqués par BERTRAND sont nuls en vertu des articles 6 et 8 de la loi du 2 janvier 1968, pour défaut de nouveauté et d'activité inventive en raison du fait que si les saisies contrefaçon ont révélé des caractéristiques communes entre les productions d'EMAUMETAL, et celles de BERTRAND, EMAUMETAL réalise ces productions depuis 1368 ;

La Sté EMAUMETAL conclut reconventionnellement à la condamnation du demandeur à lui payer 5 000 F à titre de dommages intérêts pour procédure abusive tandis que la S.A. MULLER, invoquant sa bonne foi en qualité de simple revendeur, conclut au débouté de BERTRAND ;

#### SUR QUOI

Attendu que l'avis documentaire relatif au brevet d'invention 70 00969 et au certificat d'addition n° 70 18011, fourni par le demandeur le 9 octobre 1974, fait apparaître l'existence d'un brevet BOUVIER n° 1 554 755 demané le 7 novembre 1967, dont EMAUMETAL soutient qu'il

antériorise, tout comme ses propres fabrications, le brevet et certificat d'addition BERTRAND ;

#### SUR LA NOUVEAUTE

Attendu que la Sté EMAUMETAL invoque la totale antériorité du brevet BOUVIER demandé le 7 novembre 1967 et tombé dans le domaine public ;

Attendu qu'il convient d'étudier chacune des six revendications du brevet BERTRAND n° 70 00 969 et des neufs revendications du certificat d'addition n° 70 180 11 et de les comparer aux indications données dans le brevet BOUVIER ;

Attendu que la revendication 1 du brevet BERTRAND est ainsi libellée : "Plancher de réparation, pour véhicule automobile caractérisé par le fait qu'il est agencé de manière à s'adapter sur le plancher détériorié et sans dépose de ce dernier en utilisant les vis et boulons d'origine" ;

Attendu que la revendication 1 du certificat d'addition BERTRAND reproduit mot pour mot la revendication I du Brevet BERTRAND, à l'exception du membre de phrase "en utilisant les vis et boulons d'origine" qui est supprimé et non remplacé par d'autres termes ;

Attendu que ces revendications sont à rapprocher de la description de l'invention donnée par le brevet BOUVIER selon laquelle ce brevet protégeait un : "plancher de réparation ou de renforcement adaptable à toutes les automobiles communément appelées 2 CV Citroën" ; que de ce rapprochement il résulte que les revendications BERTRAND sont antériorisées par le brevet BOUVIER ; qu'en effet dans les textes à comparer, les mots employés pour définir l'objet sont identiques "plancher de réparation "adaptable" et agencé de manière à s'adapter" ; que l'utilisation et le procédé technique en jeu sont les mêmes puisqu'il est prévu dans les deux cas que ce plancher de réparation vient s'ajouter sur celui existant ;

Attendu que la revendication 2 du brevet BERTRAND spécifie que le plancher de réparation "comporte deux rebords latéraux à l'aide desquels il repose sur les rebords de la carrosserie situés en regard du bas des portières", qu'une telle spécification est reprise et développée dans la revendication 4 du certificat d'addition en ces termes ; "le plancher de réparation comporte deux rebords latéraux à l'aide desquels il repose sur les rebords inférieurs de l'encadrement des portières" ;

Qu'il convient de rapprocher ces revendications de la description du Brevet BOUVIER selon laquelle "le plancher présente un bord relevé sur ses deux côtés ce qui permet une fixation aisée" ;

Attendu qu'il résulte de l'article 28 de la loi du 2 janvier 1968 que l'étendue de la protection conférée par le Brevet est déterminée par les revendications et que la description et les dessins servent à interpréter les revendications ;

Que si on lit dans la description du Brevet BOUVIER P.I-lère col. alinéa 2, que "le plancher s'adapte entièrement à la plate-forme d'origine", il ressort de l'examen du dessin p. 3 que BOUVIER, contrairement aux revendications 2 du Brevet BERTRAND et 4 du certificat d'addition, n'avait pas

prévu un double pliage de la tôle constituant le fond du plancher, permettant ainsi la fixation de celui-ci ;

Attendu, en conséquence, que les revendications 2 et 4 du brevet BERTRAND ne sont pas antérieures par le Brevet BOUVIER ;

Attendu que la revendication 3 du Brevet BERTRAND fait état, à l'avant du plancher, d'une "remontée qui vient prendre appui sur la porte oblique du plancher d'origine contre laquelle s'appuient normalement les pieds des utilisateurs", que la revendication 5 du certificat d'addition reproduit, sans ajouter ni retrancher aucun mot, cette revendication.

Attendu que la description du Brevet BOUVIER précise : "le plancher est entièrement façonné et s'adapte entièrement à la plateforme d'origine ; les dimensions du plancher de réparation sont telles (qu'il) s'adapte exactement et parfaitement aux côtes intérieures du véhicule dont le plancher doit être réparé ou renforcé".

Que de même (p. 2, al. 3) il est indiqué dans le procédé de fabrication par emboutissage que celui-ci permet de plier et relever l'avant de la plaque servant de plancher, afin de lui donner la forme inclinée du plancher de pédale, et que le dessin n° 1 démontre que cette remontée du plancher de pédale est antérieure par le Brevet BOUVIER ;

Attendu que la revendication 4 du Brevet BERTRAND spécifie que le plancher de réparation "comporte tous les orifices ou agencements nécessaires au passage ou à la fixation des pédales" ; que le certificat d'addition reproduit cette revendication sans rien y ajouter ou y retrancher, que la description faite par le Brevet BOUVIER antécédente cette définition en précisant que le plancher de réparation "possède un appui de pédale monté, prêt à recevoir la pédale d'accélération d'origine", qu'en effet les termes "appui de pédale" entre dans la définition des termes "agencement nécessaire à la fixation des pédales" ;

Attendu que la revendication 5 du brevet BERTRAND énonce que le plancher de réparation "est réalisé en monobloc", que cette revendication est reproduite sans changement par la revendication 8 du certificat d'addition ; que si le résumé du brevet Bouvier ne précise pas ce point qui relève d'une méthode de fabrication, en revanche, dans la description de l'invention Bouvier, il est dit que ce plancher peut être réalisé à partir d'un feuillard d'acier qui subit un certain nombre de façons par emboutissage ;

Que le Brevet BOUVIER, en portant dans sa description que le plancher s'adapte exactement à la plateforme d'origine, qu'il est entièrement façonné, qu'il suffit, après enlèvement du tapis de sol et de l'appui de pédale d'origine, de poser la plaque façonnée à l'emplacement correspondant à l'avant intérieur de la voiture, démontre que la réalisation se fait en monobloc comme le prouve du reste la figure n° 1 ;

Attendu que la revendication 5 de BERTRAND est donc antérieure ;

Attendu que la dernière revendication du Brevet BERTRAND invoque, comme caractéristique, le fait que ce plancher "comporte des revêtements protecteurs intérieurs et ou extérieurs", que cette caractéristique est l'objet de la revendication 9 du certificat d'addition qui reprend, sans changement notable, cette indication, en spécifiant : le plancher de réparation "comporte au moins des revêtements protecteurs" ;

Attendu que sur ce point encore le Brevet BERTRAND est antériorisé par le Brevet BOUVIER qui, dans sa description page 2 § 5, énonce "l'ensemble du plancher de réparation ou de renforcement peut recevoir un revêtement de protection contre la corrosion une laque ou encore tout autre traitement de surface ;

Attendu que la revendication 2 du certificat d'addition du brevet BERTRAND, précise que le plancher de réparation se caractérise par le fait "qu'il n'est pas fixé mais seulement déposé sur le plancher détérioré des véhicules", que cette solution est antériorisée par le 3° du résumé du brevet BOUVIER, lequel précise que "la fixation du plancher se fait sans aucun démontage préalable et que les techniques habituelles de fixation et du choix parmi elles" qu'en effet par "choix" il faut entendre la possibilité de laisser reposer le plancher sur les pièces d'origines ;

Attendu que les revendications 3 et 7 du certificat d'addition du brevet BERTRAND exposent, pour la revendication 3 : "Le plancher de réparation "comporte des éléments tels que trous, des encoches permettant son centrage et sa mise en position par rapport au plancher détérioré ", pour la revendication 7, il "comporte des logements recouvrant les têtes de boulon d'origine du véhicule" ;

Attendu que ces différents points sont antériorisés par le paragraphe 4 du résumé du brevet BOUVIER selon lequel "des percements appropriés du véhicule sans démontage de ceux-ci" qu'en effet, dans le dispositif BOUVIER, certains boulons sont recouverts également par le plancher de réparation ;

Attendu qu'il résulte de l'analyse précédente que seule la revendication 2 du brevet BERTRAND reprise par la revendication 4 du certificat d'addition, n'est pas antériorisée par le brevet BOUVIER ;

Attendu que sur ce point qui décrit le plancher comme comportant "deux rebords latéraux à l'aide desquels il repose sur les rebords inférieurs de l'encadrement des portières "il convient de rechercher si le brevet BERTRAND n'est pas nul, ainsi que le soutient la Sté EMAUMETAL, comme ne mettant pas en oeuvre une activité inventive ;

Attendu que l'article 9 de la loi du 2 janvier 1968 dispose qu'une invention est considérée comme nouvelle si elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique ;

Attendu que selon l'article 8, al. 2 de cette loi l'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public par une description écrite ou orale, en usage ou tout autre moyen, avant le jour du dépôt de la demande du brevet ;

Attendu qu'il y a lieu, pour déterminer l'existence d'une activité inventive, d'apprécier celle-ci en fonction du critère d'évidence envisagé par rapport à l'homme de métier ;

Attendu que l'idée de faire recouvrir par le bord extérieur des planchers de réparation la surface arrondie ou de section carrée des longerons des bas de caisse des véhicules 2 CV, ou 3 CV Citroën avait déjà été en partie mise en pratique par EMAUMETAL, avant le dépôt du brevet BERTRAND, ainsi que le démontrent des prospectus de 1968 diffusés EMAUMETAL ;

Attendu que s'il ne s'agissait pas de la mise en place de planchers monoblocs, mais de pièces destinées à renforcer les longerons en s'y adaptant, il n'en reste pas moins qu'un homme de métier pouvait concevoir et réaliser aisément un tel dispositif qui découlait de l'état de la technique ;

Attendu que le fait que le brevet BERTRAND protège les planches de réparation non seulement pour les voitures 2 CV Citroën (comme le brevet BOUVIER) mais aussi les planchers de réparation d'autres véhicules ; et qu'il est fait reproche à la Sté EMAUMETAL d'avoir contrefait aussi le plancher pour R 4, n'est pas déterminant ;

Qu'en effet BERTRAND dans le certificat d'addition n° 70 18011 du 19 mai 1970 a indiqué : "il est bien évident que les planchers selon le brevet principal et la présente addition pourront être adaptés à tous types de véhicules sans que l'on sorte pour cela du cadre de l'invention" "ce qui démontre que le demandeur lui même admet qu'à partir du principe du plancher réparateur et par de simples adaptations de détail, un technicien peut réaliser des planchers à mettre en oeuvre sur tous les types de véhicules ;

Que les documents versés au débat par EMAUMETAL établissent d'ailleurs que des fabricants, dont EMAUMETAL, ont, dès avant 1970, étendu les moyens préconisés par le brevet BOUVIER à d'autres types de voitures, que la 2 CV Citroën, tels que la Renault R 4 et les Citroëns 3 CV 6 et Ami 8 ;

Attendu en définitive que la plupart des revendications du Brevet BERTRAND sont antérieures par celles du Brevet BOUVIER et que la revendication nulle ne comporte pas d'activité inventive ;

Attendu que le Brevet BERTRAND est donc nul ainsi que le certificat d'addition s'y rapportant, que les fabrications de la Sté EMAUMETAL ne sauraient donc contre faire celles de la Sté BERTRAND ;

Attendu que l'action engagée par cette dernière ne procède pas de l'intention de nuire et d'un abus de droit, que par ailleurs la Sté EMAUMETAL ne justifie pas que cette action lui ait causé un préjudice, qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande reconventionnelle en paiement de dommages intérêts ;

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal ;

7.

Vu l'ordonnance de clôture rendue le 3 mars 1975 ;

Déclare nuls pour défaut de nouveauté et d'activité inventive le brevet n° 70 00 969 et le certificat d'addition n° 70 18011 déposés au nom de BERTRAND ;

Déclare l'action en contrefaçon de BERTRAND mal fondée tant contre la Sté EMAUMETAL que contre la S.A. MULLER ;

Ordonne la restitution des pièces et documents saisis à l'occasion des saisies contrefaçons pratiquées les 22 - 26 mars 1973 et 2 mai 1973 ;

Dit la demande reconventionnelle en dommages intérêts de la Sté EMAUMETAL sans fondement, la rejette ;

Condamne BERTRAND aux entiers dépens de la présente instance, dont distraction au profit de Me MAGNET, avocat, qui l'a requise ;

Prononcé en audience publique par Monsieur THEUREY, Premier Vice-Président ;

En foi de quoi, le Président et le secrétaire greffier, ont signé le présent jugement.

-----